



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida et les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 6 octobre 2003, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, se référant à la note verbale du Président du Comité, en date du 7 juillet 2002, a l'honneur de présenter ci-joint le rapport de la République de Moldova établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 2003 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 octobre 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Moldova auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur l'application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. **Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

À ce jour, nous n'avons pas observé d'activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés sur le territoire de la République de Moldova.

II. Liste récapitulative

2. **Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Le Service de l'information et de la sécurité utilise la liste établie par le Comité pour organiser les opérations stratégiques en vue de trouver les individus participant à des activités terroristes sur le territoire national. Le Ministère de l'intérieur a incorporé cette liste à la base de données des personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir des activités terroristes.

3. **Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

L'utilisation de la liste récapitulative ne soulève pas de problèmes majeurs. Toutefois, les informations (date et lieu de naissance, nationalité, numéro de passeport, etc.) étant incomplètes pour certaines personnes figurant sur la liste, il est parfois difficile de retrouver certains individus. Il n'a pas été possible par exemple il a été impossible d'introduire certains des noms figurant sur la liste dans la base de données électronique du Département de la défense des frontières.

4. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

À ce jour, les autorités de la République de Moldova n'ont identifié aucune personne ou entité figurant sur la liste récapitulative établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), que ce soit sur le territoire national ou à l'entrée dans le pays.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne sont pas inscrits sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

À l'exception des noms figurant sur la liste, nous ne connaissons pas de noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Puisque nous n'avons pas identifié, sur le territoire national, de personne ou d'entité figurant sur la liste, cette question est sans objet.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet d'informations complémentaires ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Puisque nous n'avons pas identifié, sur le territoire national, de personne ou d'entité figurant sur la liste, cette question est sans objet.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Le 12 octobre 2001, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi No 539-XV « Sur la lutte contre le terrorisme », qui constitue à la fois le cadre juridique et structurel de l'action antiterroriste dans la République de Moldova et le moyen de coordonner l'action des structures spécialisées de lutte contre le terrorisme, et l'action menée par les autorités centrales et locales, les associations et organisations publiques et les personnes occupant des postes de responsabilité tout en définissant des droits, des responsabilités et des garanties des personnes dans le cadre de l'action menée pour lutter contre le terrorisme.

Sur le territoire de la République de Moldova, il est interdit, en vertu de la loi susmentionnée, de recruter, d'armer, d'entraîner et d'utiliser des terroristes, de financer des organisations ou groupements terroristes ou de leur prêter toute autre forme d'assistance.

Les activités menées par les services spéciaux de la République de Moldova en vue de surveiller les actions menées par les communautés islamiques résidant en République de Moldova n'ont pas révélé l'existence de camps d'entraînement d'Al-Qaida sur le territoire national ou l'intention d'y ouvrir de tels camps.

On n'a identifié aucune activité qui pourrait être menée par des membres d'Al-Qaida pour recruter des membres ou appuyer certaines activités de groupe sur le territoire de la République.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ce problème.**

Juridiquement, toute suspension en République de Moldova des opérations financières effectuées au profit d'organisations terroristes s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Article 279 « financement et assurance matérielle d'actions terroristes » du Code pénal de la République de Moldova No 985-XV du 18 avril 2002;
- Article 8-1 « Suspension des opérations financières à la demande des autorités ayant ouvert une enquête préliminaire » de la loi No 539-XV du 12 octobre 2001 sur la lutte contre le terrorisme, qui stipule que les organisations qui effectuent des opérations financières sont tenues, à la demande du ministère public, de geler les moyens financiers, les avoirs et les ressources économiques appartenant à des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou encouragent de tels actes, à des personnes morales placées directement ou indirectement sous l'autorité ou le contrôle de telles personnes ou à des personnes physiques ou morales agissant au nom ou sur instruction de telles personnes. Cette obligation s'applique également aux moyens financiers tirés de biens ou avoirs placés directement ou indirectement sous le contrôle des personnes figurant sur la liste ou de leurs associations;
- Article 203 du Code de procédure pénale de la République de Moldova No 122-XV, du 14 mars 2003 qui autorise la saisie de biens, y compris de comptes bancaires et d'entrepôts, pour couvrir éventuellement le préjudice causé par l'infraction, les frais d'une action civile ou la confiscation des articles destinés à être utilisés ou effectivement utilisés pour perpétrer le crime ou encore pour réparer les conséquences du crime;
- Loi No 633-XV du 15 novembre 2001 sur la prévention du blanchiment d'argent.

10. **Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

En vertu de l'article 6 de la loi No 539-XV du 12 octobre 2001 sur la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement est l'autorité principale chargée d'organiser l'action antiterroriste et de veiller à ce que les institutions pertinentes disposent des forces et des moyens nécessaires pour lutter contre le terrorisme. C'est le Conseil suprême de sécurité de la République de Moldova qui a pour tâche de coordonner les activités des entités participant à la lutte contre le terrorisme.

Les entités qui participent directement à la lutte contre le terrorisme dans les limites de leurs compétences sont les suivantes :

- a) Le ministère public;
- b) Le Service de la sécurité et de l'information de la République de Moldova;
- c) Le Ministère des affaires étrangères;
- d) Le Ministère de la défense;
- e) Le Département de la défense des frontières;
- f) Le Département des situations d'exception;
- g) Le Service de la sécurité de l'État;
- h) Le Département des douanes;
- i) Le Département des technologies de l'information.

Des services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme ont été mis en place au sein du Service de l'information et de la sécurité de la République de Moldova, du Ministère des affaires intérieures, du Service de sécurité de l'État et du Département des prisons du Ministère de la justice.

Conformément aux accords internationaux auxquels elle est partie, la République de Moldova coopère, dans la lutte contre le terrorisme, avec les institutions juridiques et services spéciaux des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales actives dans ce domaine.

Dans le souci d'assurer la sécurité des personnes, de la société et de l'État, la République de Moldova poursuit sur son territoire les personnes impliquées dans les actions terroristes, même dans le cas où les actes terroristes ont été planifiés ou exécutés à l'extérieur de la République et n'ont pas causé de préjudice au pays et dans d'autres cas prévus par les organisations internationales dont la République de Moldova est membre.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

En 2002, la Banque nationale de Moldova a mis au point et publié des recommandations visant à prévenir le blanchiment d'argent ainsi que des programmes visant à aider les banques de la République de Moldova à lutter contre le blanchiment d'argent (décision No 94 du Conseil administratif de la Banque nationale de Moldova, en date du 25 avril 2002) dont on trouvera ci-après un extrait concernant les mesures visant à connaître l'identité des clients :

6. Règles visant à identifier les clients

Les règles visant à identifier les clients doivent porter au moins sur les éléments ci-après :

6.1 Acceptation des clients

Les institutions financières sont tenues de formuler des politiques et procédures claires en matière d'acceptation des clients, décrivant notamment les types de clients pouvant représenter un plus grand risque pour l'institution. En formulant ces politiques, il faudrait tenir compte, pour les clients à risque, de divers facteurs, tels que l'activité passée, le pays d'origine ou la place du client dans la société, les comptes liés, les activités professionnelles et d'autres indicateurs de risque. Les procédures d'acceptation devraient être plus longues si le client représente plus de risques, une attention particulière étant accordée aux clients ayant une grosse fortune dont les sources ne sont pas claires. La décision d'entrer en relation d'affaires avec les clients à risque ne devrait être prise qu'au niveau de la direction. Il est important que le processus d'acceptation des clients ne modifie en rien l'accès du public aux services de l'institution financière.

6.2 Nécessité d'établir l'identité des clients

Les institutions financières devraient adopter systématiquement une politique et une procédure d'établissement de l'identité des nouveaux clients et de leurs agents et elles ne devraient pas nouer de relations bancaires tant que l'identité du nouveau client n'a pas été vérifiée. Il convient d'obtenir toutes les informations nécessaires pour dûment établir l'identité de chaque nouveau client ainsi que le but et la nature des relations d'affaires. Il faudrait accorder une attention particulière aux clients non résidents ainsi qu'aux clients ou bénéficiaires recevant des fonds de l'étranger, tout en tenant compte des dispositions de l'article 4 4) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

L'identification du client comporte notamment les éléments suivants :

- Nom de la personne ou entité qui a un compte dans l'institution financière ou au nom de qui un compte est maintenu (propriétaire, bénéficiaire, etc.);
- Nom des bénéficiaires des transactions effectuées par des agents professionnels;
- Nom de toute personne ou entité intervenant dans une transaction financière qui risque de poser un risque important en matière de réputation ou autre.

Pour établir l'identité du client, l'institution financière accordera une attention particulière aux identifiants suivants :

- Comptes de fiducie et comptes de commissionnaires;
- Structures sociétaires;
- Affaires présentées;
- Comptes de clients ouverts par des intermédiaires professionnels;
- Personnes en vue sur le plan politique;
- Clients avec intermédiaires;
- Opérations bancaires par correspondance.

6.3 Les procédures de suivi des comptes et transactions comporteront :

- La détermination des opérations normales (spécifiques) d'un client;
- Le suivi des opérations du client pour déterminer s'il s'agit d'opérations normales pour un certain client ou pour des clients similaires;
- La mise en place de systèmes appropriés d'information de la direction afin de mettre à la disposition de celle-ci et des déontologues l'information nécessaire pour identifier, analyser et suivre de manière efficace les comptes des clients à risque;
- L'identification par l'institution financière d'opérations limitées et suspectes, y compris des opérations potentielles, ainsi que des sources de fonds utilisés par le client pour ses opérations.

Lorsqu'un compte a été ouvert, mais qu'il se pose des problèmes insolubles au niveau des relations financières, il est recommandé à l'institution financière d'informer l'organe habilité par la loi à prévenir le blanchiment d'argent. Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes ou de comptes à des noms fictifs.

6.4 Les procédures de tenue des dossiers d'information devraient prévoir au moins :

- Le maintien, pour une période de cinq ans au moins, d'un registre des clients identifiés (comportant au moins le nom du client, le code fiscal, le numéro du compte et les dates d'ouverture et de fermeture);
- Le maintien, pendant cinq ans au moins, de tous les éléments concernant les transactions financières;
- Le maintien, pendant cinq ans au moins après la clôture du compte, de dossiers sur l'établissement de l'identité du client;
- L'identification des données à garder dans le dossier concernant l'établissement de l'identité du client pour chaque transaction.

7. Comment assurer le respect du programme de lutte contre le blanchiment d'argent?

Afin que les institutions financières appliquent le programme de prévention du blanchiment d'argent, il faudrait :

7.1 Dispositions spéciales pour la mise en place d'un système de contrôle interne visant à assurer le respect constant de cette loi en vue de réduire les risques liés au blanchiment d'argent. Outre les dispositions énoncées dans les recommandations des systèmes de contrôle interne des banques de la République de Moldova, il faudrait prévoir au moins mais pas seulement :

- Des procédures permettant d'isoler des opérations suspectes d'importance limitée;
- La surveillance des clients en cas de transaction importante en espèces ne se rapportant pas spécifiquement à l'activité du client; à cette fin, la banque enquête sur l'appartenance du client à l'un des groupes à surveiller;

- Le suivi des activités liées aux comptes bancaires;
- Des procédures internes concernant les rapports sur les transactions suspectes.

7.2 Un service d'audit afin de vérifier le respect du programme sur la prévention du blanchiment d'argent, exécuté par le personnel de l'institution financière ou par un individu qui serait chargé au moins :

- D'une évaluation indépendante des politiques et procédures internes de la banque, s'agissant notamment du respect des obligations découlant de la législation en vigueur;
- Du contrôle des activités du personnel.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

À ce jour, on n'a pas trouvé en République de Moldova d'avoirs financiers ou de ressources économiques appartenant à des individus, groupes ou entités figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

À ce jour, on n'a pas trouvé en République de Moldova des avoirs financiers ou des ressources économiques appartenant à des individus, groupes ou entités visés dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'en aucun cas des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit, par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.

Voir la réponse donnée aux questions 9 et 11.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Pour empêcher les déplacements transfrontières des terroristes, les mesures de protection des frontières ont été renforcées depuis le 24 septembre 2001, en application de la décision No 02/5-03-01 du Conseil national supérieur de la sécurité, sur les migrations illégales et leur impact sur la sécurité nationale. Sur toutes les portions de la frontière nationale (à l'exception de la frontière orientale, qui est sous le contrôle du régime séparatiste anticonstitutionnel de Transnistrie), les gardes frontière ont renforcé leurs préparatifs afin d'améliorer les défenses en cas d'urgence. Aux termes de la décision susmentionnée et de la décision ultérieure No 02/5-03-03 sur la même question en date du 26 octobre 2001, toutes les institutions et entités gouvernementales compétentes ont été invitées à resserrer le contrôle de l'immigration et de l'importation de biens à tous les points de contrôle.

Le Département de la défense des frontières a mis en place à tous les points de contrôle un réseau informatisé ayant dans sa base de données une liste des terroristes et des personnes faisant l'objet d'un avis de recherche international. Cette base de données est mise à jour régulièrement, en coopération avec le bureau national d'Interpol. Pour les ressortissants des régions à risque, le Ministère des affaires étrangères coordonne la délivrance de visas d'entrée en République de Moldova en coopération avec le Service de l'information et de la sécurité de la République de Moldova. L'altération, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de documents d'identité et de voyage sont considérées comme des crimes en République de Moldova en vertu des paragraphes 189 (« Falsification de documents officiels ») et 209 (« Altération ou utilisation frauduleuse de documents, timbres, sceaux et imprimés ») de la loi pénale de la République de Moldova.

La République de Moldova met en place actuellement un cadre juridique qui définit les pièces justificatives et documents à fournir par les apatrides et ressortissants étrangers. Des lois concernant l'entrée sur le territoire de la République de Moldova et le départ du territoire, la déclaration judiciaire exigée des apatrides et des ressortissants étrangers en République de Moldova, les cartes d'identité du Système national de passeports et la citoyenneté de la République de Moldova sont entrées en vigueur.

En même temps, le Département des technologies de l'information s'efforce constamment, de sa propre initiative ou en coopération avec d'autres entités, d'améliorer la législation nationale dans le domaine des migrations, qu'il modernise et aligne sur les normes internationales.

Conformément à la décision No 398 du Gouvernement de la République de Moldova, en date du 6 juin 2001, les fonctions relatives au contrôle du régime de résidence des apatrides et ressortissants étrangers continuent à relever du Ministère de l'intérieur, qui utilise et permet d'utiliser sans frais les informations de la base de données centrale.

Pour appliquer les dispositions de l'article 7 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, le Département des technologies de l'information aide les autorités à s'acquitter de leurs obligations, leur apportant l'assistance technique nécessaire pour créer des banques de données et des réseaux d'information.

Le Département des technologies de l'information communique aussi régulièrement des informations concernant l'immatriculation des apatrides et ressortissants étrangers et la documentation pertinente au Service de la sécurité et de l'information, au ministère public, au Service de la sécurité de l'État, au Département des douanes, au Département de la défense des frontières, au Département de statistique et de sociologie, au Département central des réfugiés, etc. Il a constitué un service d'information sur les migrations et les papiers d'identité à l'intention du Ministère des affaires étrangères, des services consulaires et des représentations d'États étrangers accrédités en République de Moldova.

Pour communiquer régulièrement l'information aux ministères et départements, le Département a conçu et commencé à exécuter un ensemble de mesures concernant le raccordement à la base de données centrale du Ministère des affaires étrangères et du Département de la défense des frontières. Jusqu'à présent, ne pouvaient accéder à l'information de la base de données centrale que les fonctionnaires de l'ambassade de la République de Moldova en Fédération de Russie et du point de passage de la frontière de l'aéroport de Chisinau.

Le Département des technologies de l'information ne dispose actuellement d'aucune information concernant les tentatives faites par les personnes inscrites sur la liste récapitulative pour obtenir des cartes d'identité ou des documents.

Pour s'assurer que ces personnes ne puissent pas entrer dans le pays, le Département des technologies de l'information a introduit dans la base de données des informations les concernant.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les noms et données d'état civil des personnes inscrites sur la liste ont été incorporés à la base de données électronique du Département de la défense des frontières, qui peut être consultée à partir de n'importe quel point de contrôle des frontières. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée 24 heures sur 24 de chaque point de contrôle équipé du système électronique des gardes frontière.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Dès que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) met à jour la liste et la communique aux autorités de la République de Moldova, les personnes qui y sont inscrites sont immédiatement inscrites aux listes des points de contrôle, à condition cependant que les données d'identification soient complètes (voir réponse à la question 3).

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

À ce jour, les autorités de la République de Moldova n'ont pas identifié de groupes ou d'individus terroristes inscrits sur la liste qui soient entrés dans le pays ou passés en transit.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Le Département général des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères utilise les listes établies en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2001) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité dans sa base de données de référence. À ce jour, les autorités qui délivrent des visas n'ont pas identifié de demandeur figurant sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Le contrôle exercé par l'État sur la fabrication, le commerce, l'acquisition, la possession, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'armes et de munitions se fonde sur la loi sur les armements No 110-XIII du 18 mai 1994 (complétée et amendée par la loi No 563-XV du 19 octobre 2001). De plus, la République de Moldova est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme ayant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980) et aux quatre protocoles à la Convention ainsi qu'à la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (Strasbourg, 6 novembre 1978).

La loi exige donc que toutes les sociétés qui font le commerce d'armes et de munitions obtiennent un permis; de plus, l'acquisition ou la détention d'une arme à feu en République de Moldova nécessite une autorisation de la police, qui n'est délivrée qu'après un contrôle de police approfondi. Les particuliers ne peuvent détenir des revolvers ou pistolets que pour les raisons suivantes : a) légitime défense; b) chasse; c) décoration ou collection (panoplie).

Toutes les armes militaires sont inscrites au Registre cadastral des armes et toutes les armes appartenant à des particuliers sont inscrites au Registre d'État. Les propriétaires d'armes à feu sont tenus de garder leurs armes sous clef. Si une arme est perdue ou tombe entre des mains inappropriées, l'incident doit être signalé à la police. La police peut également vérifier si les armes sont gardées chez les particuliers dans des conditions de sécurité.

Considérant que l'élimination des filières d'approvisionnement fait partie intégrante de la stratégie de lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale, le Conseil suprême de sécurité de la République de Moldova a demandé au Ministère de la défense de veiller constamment à la sécurité des entrepôts d'armes, de munitions et explosifs.

Les institutions compétentes et les mécanismes de contrôle des opérations de commerce international et les procédures internes de délivrance de permis sont les rouages essentiels de la politique de contrôle des exportations. Les importations et exportations de matériel stratégique relèvent de la Commission interministérielle spéciale, qui s'appuie sur des règlements clairs en la matière, compte tenu des engagements internationaux de la République de Moldova. Avec l'aide du Ministère des affaires étrangères, la Commission est constamment informée des régimes internationaux de sanctions imposés par le Conseil de sécurité à l'égard de tel ou tel pays.

La procédure d'octroi des licences comporte une évaluation rigoureuse des activités commerciales intérieures et extérieures de l'intéressé, des catégories de produits stratégiques commercialisés (en particulier lorsque ceux-ci ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de certains programmes relatifs aux armes nucléaires, chimiques et biologiques), du profil du pays importateur et de la région où il se trouve et lorsque l'on prévoit le moindre risque, l'autorisation n'est pas accordée.

C'est pourquoi, les risques de détournement de ces matériels, équipements et technologies vers des organisations terroristes et des réseaux de la criminalité internationale organisée sont minimales.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La législation de la République de Moldova contient des dispositions qui criminalisent le soutien actif ou passif accordé aux entités ou personnes participant à des actes de terrorisme, y compris la fourniture d'armes à des terroristes. Les dispositions principales figurent dans le Code pénal, la loi sur la lutte contre le terrorisme et la décision du Gouvernement définissant les biens qui nécessitent une licence d'importation ou d'exportation.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Voir la réponse donnée à la question 20.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il n'y a pas de production d'armes ou de munitions sur le territoire contrôlé par les autorités constitutionnelles de la République de Moldova. Malheureusement, selon certaines sources, plusieurs types d'armes et de munitions modernes sont encore produits sur le territoire contrôlé par le régime séparatiste anticonstitutionnel de Transnistrie, en particulier dans certaines usines des villes de Tiraspol, Bender et Ribnitsa, puis vendus dans des zones de conflit et des « points chauds ». Un autre problème se pose en ce qui concerne le matériel non comptabilisé défini par le

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, dont sont équipées les forces paramilitaires du régime sécessionniste de Transnistrie.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Sur demande, compte tenu des dispositions de la législation nationale et des traités bilatéraux conclus avec les organisations spécialisées d'autres pays.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Afin d'être mieux en mesure d'appliquer le régime de sanctions à l'égard des groupes terroristes d'Al-Qaida et des Taliban, la République de Moldova acceptera toute assistance technique ou financière offerte par des organisations internationales et les États Membres de l'ONU, s'agissant en particulier de former le personnel à la lutte contre le terrorisme, de lui fournir du matériel et des techniques appropriées, d'apporter une assistance systématique et d'organiser un échange rationnel d'informations concernant les personnes et les groupes et organisations terroristes.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

On trouvera une information plus détaillée sur certaines questions dans les tout premiers rapports nationaux présentés par la République de Moldova au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant l'antiterrorisme.